

(ii) l'impôt sur les traitements ou les salaires (podatek od wynagrodzen); et

(iii) l'impôt de redressement (podatek wyrownawczy),

(ci-après dénommés "impôt polonais").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme "Pologne", employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République Populaire de Pologne, y compris la région située à l'extérieur de la mer territoriale (zone de pêche, plateau continental) qui est une région à l'intérieur de laquelle la Pologne a juridiction conformément au droit international et au droit interne de la Pologne;
- b) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Pologne;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de